

Le locataire doit remettre l'ensemble des locaux et du mobilier en parfait état de propreté pour l'heure précisée par écrit avec le représentant du Maire.

À défaut la caution « ménage » sera encaissée et servira à faire effectuer le nettoyage.

Les détritres et les bouteilles en verre seront déposés dans les containers prévus à cet effet.

Article 6 :

L'utilisateur des locaux s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool,
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme,
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui,
- Ne pas servir de boissons alcoolisées aux mineurs,
- Ne pas servir une personne manifestement ivre,
- Organiser si nécessaire, une action de covoiturage du type « conducteur désigné, celui qui conduit c'est celui qui ne boit pas » et mettre à disposition des invités des éthylotests chimiques.

Article 7 :

Avant de quitter la salle, le locataire doit s'assurer que toutes les issues sont closes et les appareils électriques arrêtés.

Le locataire doit remettre les clés au jour et à l'heure fixée au représentant du Maire ou à la personne qui lui aura été désignée.

Article 8 :

L'utilisation de klaxons et avertisseurs est interdite y compris de jour.

L'arrivée et le départ des véhicules doit se faire sans occasionner de troubles à l'ordre public.

Le stationnement doit se faire sur les emplacements prévus à cet effet. Parking rue de Rogny.

Seul le stationnement de 3 véhicules est toléré dans la cour.

Article 9 :

Le locataire s'engage à s'acquitter des redevances ou impôts occasionnés par la manifestation, notamment SACEM et URSSAF.

Article 10 :

Le Maire ou son représentant peuvent, en vertu du Code Général des Collectivités Territoriales ou si le présent règlement n'est pas respecté, interrompre toute manifestation.

Fait à Echilleuses, le

Le Maire,

Alexandre LEOTARD

Le locataire,